

ASSURANCE MOBILITÉS

PRÉAMBULE

Ce Contrat a pour objet de garantir :

- la responsabilité civile obligatoire pour la conduite d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) et un engin assimilé,
- la responsabilité civile vie privée de l'assuré en cours de déplacement avec un véhicule non motorisé,
- le conducteur en cas de dommages corporels,
- la perte financière en cas de location d'un véhicule,
- la détérioration des bagages et de leur contenu lors de l'utilisation d'un véhicule assuré ou dans les transports en commun,
- votre défense pénale et recours suite à accident,
- les prestations d'assistance,

dans les conditions et limites prévues dans les tableaux de garanties ci-après.

VOTRE CONTRAT EST COMPOSÉ :

- des présentes conditions générales "Assurance MOBILITÉS" définissant les éléments contractuels des garanties et comportant les dispositions générales rappelant les éléments légaux du contrat,
- des conditions particulières décrivant les garanties souscrites.

COMMENT MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

- Vous pouvez nous contacter au **3233** Service gratuit
* prix appel
- Vous pouvez aussi retrouver certains documents sur votre espace personnel.

EN CHOISSANT LA MACSF Libéa, VOUS ÊTES ACCOMPAGNÉ EN CAS DE SINISTRE PAR UNE LARGE GAMME DE GARANTIES, DE SERVICES ET DE SOLIDES GARANTIES D'ASSISTANCE.

EN CAS DE SINISTRE : munissez vous de votre numéro de client et appelez le **01 71 23 83 33** qui vous permet de joindre votre conseiller.

Votre conseiller enregistre immédiatement les circonstances du sinistre et détermine avec vous la solution appropriée.

SOMMAIRE

TABLEAU DES GARANTIES	P 4
DÉFINITIONS	P 4
TITRE I - LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE - GARANTIE OBLIGATOIRE)	P 5
ARTICLE 1 - Objet de la garantie	
ARTICLE 2 - Modalités de notre intervention et montants de garantie	
TITRE II - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE EN COURS DE DÉPLACEMENT	P 6
ARTICLE 1- Objet de la garantie	
ARTICLE 2 - Modalités de notre intervention et montants de garantie	
TITRE III - LA GARANTIE DU CONDUCTEUR	P 7
ARTICLE 1 - Objet de la garantie	
ARTICLE 2 - Modalités de notre intervention et montants de garantie	
TITRE IV - PERTE FINANCIÈRE EN CAS DE VÉHICULE DE LOCATION	P 9
ARTICLE 1 - Objet de la garantie	
ARTICLE 2 - Modalités de notre intervention et montant de garantie	
TITRE V - DÉTÉRIORATIONS DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU	P 10
ARTICLE 1 - Objet de la garantie	
ARTICLE 2 - Modalités de notre intervention et montant de garantie	
TITRE VI - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	P 11
ARTICLE 1 - Objet de la garantie	
ARTICLE 2 - En cas de survenance d'un litige	
ARTICLE 3 - Indemnisation et subrogation	
ARTICLE 4 - Arbitrage en cas de désaccord	
ARTICLE 5 - Définitions spécifiques	
TITRE VII - LES GARANTIES D'ASSISTANCE	P 13
ARTICLE 1 - Définitions	
ARTICLE 2 - Territorialité	
ARTICLE 3 - Événements garantis	
ARTICLE 4 - Assistance aux moyens de mobilité	
ARTICLE 5 - Exclusions	
ARTICLE 6 - Conditions restrictives et générales d'application	
ARTICLE 7 - Enregistrements téléphoniques - Droit d'opposition	
TITRE VIII - LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	P 18
TITRE IX - L'INDEMNISATION DES SINISTRES	P 19
ARTICLE 1 - Obligations de déclaration	
ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux garanties de responsabilité civile	
ARTICLE 3 - Délais de règlement des indemnités	
TITRE X - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P 20
ARTICLE 1 - Formation et durée du contrat	
ARTICLE 2 - Possibilités de mettre fin à votre contrat (résiliation)	
ARTICLE 3 - Vos déclarations (à la souscription et en cours de contrat)	
ARTICLE 4 - Votre cotisation (obligations de paiement)	
ARTICLE 5 - Prescription et subrogation	
ARTICLE 6 - Modalités d'examen des réclamations	
ARTICLE 7 - Autorité chargée du contrôle de la MACSF Libéa	
ARTICLE 8 - Protection de vos données personnelles	
ARTICLE 9 - Droit d'opposition au démarchage téléphonique	
ARTICLE 10 - Loi applicable et langue utilisée	
ARTICLE 11 - Renonciation au contrat	
ARTICLE 12 - Échanges dématérialisés	
ANNEXE I - ÉVALUATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DÉCÈS	P 24
ANNEXE II - ARTICLES L. 114-1 À 114-3 DU CODE DES ASSURANCES	P 25
ANNEXE III - ARTICLES 2240 À 2246 DU CODE CIVIL	P 26

ASSURANCE MOBILITÉS

TABLEAU DES GARANTIES

Des conditions d'assurance spécifiques peuvent être prévues dans chacune des garanties et dans vos conditions particulières. Elles se substituent alors aux conditions mentionnées ici

	Responsabilité civile obligatoire	Responsabilité civile vie privée en cours de déplacement	Garantie du conducteur	Perte financière location de véhicule	Détérioration de bagages	Défense pénale et recours suite à accident
Engins de Déplacement Personnel motorisés et engins assimilés	■		■		■	■
Véhicule de location* soumis à l'obligation d'assurance	■		■	■	■	■
Véhicule non motorisé non soumis à l'obligation d'assurance		■			■	■

*Voir conditions à l'article 1 du TITRE I - Les dommages causés à autrui (Responsabilité civile - Garantie obligatoire)

Sont également assurées dans des conditions spécifiques des prestations d'assistance (TITRE VI)

DÉFINITIONS

Des définitions spécifiques peuvent être prévues dans chacune des garanties. Elles complètent ou se substituent aux définitions ci-dessous.

AUTOPARTAGE

Système permettant à l'assuré de louer de façon ponctuelle un véhicule via des plateformes de location entre particuliers.

AVENANT

Document constatant une modification apportée au contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE

Document remis uniquement lorsque vous devez voyager à l'étranger dans certains pays.

CODE

Ce contrat est soumis au Code des assurances, désigné par "Code", ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assureur et des assurés.

CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur, du propriétaire ou du gardien autorisé du véhicule assuré, la conduite de ce véhicule.

CONTRAT DE LOCATION

Contrat ayant pour objet la location d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance conclu entre l'assuré et :

- un loueur professionnel de véhicule,
- un autre particulier avec ou sans plateforme d'autopartage.

Ne sont pas considérés comme un « contrat de location » pour le présent contrat :

- les contrats de location avec option d'achat,
- les contrats de location d'une durée de plus d'un mois.

DÉCHÉANCE

Perte du droit à indemnité en cas de sinistre, à la suite du non-respect de la part de l'assuré de certaines dispositions du contrat ou du Code.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle la cotisation doit être réglée.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Date annuelle à laquelle le tarif peut évoluer. Le contrat peut être normalement résilié pour cette date, en respectant le délai de préavis indiqué au TITRE IX - Les dispositions générales" (ART. 2-1).

ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) ET ENGINS ASSIMILÉS

Véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

Il s'agit ainsi des véhicules motorisés soumis à l'obligation d'assurance homologués et conformes aux normes européennes suivantes :

- hoverboard, gyroboard, gyropode, gyroroue, skateboard électrique et engins assimilés,
- trottinette électrique.

Pour le présent contrat, seront assimilés à ces EDPM :

- les véhicules définis ci-dessus munis d'un siège dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h,
- les vélos électriques circulant à une vitesse supérieure à 25 km/h et à 45 km/h maximum.

FRAIS DE PRÉVENTION (PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE)

- Dépenses exposées par un tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences (article 1251 du Code civil),
- coût des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage prescrites par un juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant la qualité et intérêt pour agir au sens de l'article 1248 du Code civil, et indépendamment de la réparation du préjudice écologique (article 1252 du Code civil).

ASSURANCE MOBILITÉS

FRANCHISE

Somme restant à la charge de l'assuré et toujours déduite de l'indemnité.

GARDIEN AUTORISÉ

Personne qui détient du souscripteur ou du propriétaire les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

NOUS

- **MACSF Libéa** pour toutes les garanties.
- **OPTEVEN Services** (Société par actions simplifiée au capital social de 365 878 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 333 375 426, dont le siège social est situé au 10 Rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne) agissant pour le compte de MACSF Libéa qui lui a confié la mise en œuvre des prestations d'assistance.

PERSONNE TRANSPORTÉE À TITRE GRATUIT

Tout passager transporté avec l'autorisation du gardien ou du conducteur autorisé, sans rémunération, même s'il participe aux frais de route. Sont également considérés comme tels les blessés ou malades soignés par l'assuré, même en cas de perception d'une indemnité kilométrique.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (article 1247 du Code civil). Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel. Sont également indemnisés au titre du préjudice écologique les frais de prévention.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur, à deux ou quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules ou entre particuliers avec ou sans plateforme d'autopartage et pour un usage privé ou professionnel.

VOUS / CLIENT

Le souscripteur du contrat.

TITRE I - LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE - GARANTIE OBLIGATOIRE)

DÉFINITIONS

ASSURÉ

- Le souscripteur du contrat,
 - le propriétaire du véhicule, sauf en cas d'autopartage ou de location entre particuliers,
 - le gardien et le conducteur autorisés,
- à l'exception des professionnels de la réparation, de la location, de la vente ou du contrôle de l'automobile,
- les personnes transportées,
- et pour la seule garantie Responsabilité civile en circulation et hors circulation (ART A ci-après) le conducteur non autorisé.

VÉHICULE ASSURÉ

- Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et engins assimilés, soumis à l'obligation d'assurance,
- véhicule de location.

TERRITORIALITÉ

France, Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Chypre*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie*, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que dans les Principautés du Liechtenstein et de Monaco, et dans la République de San Marino.

*La couverture d'assurance de responsabilité civile délivrée pour ces pays est limitée aux parties géographiques desdits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Cas particulier du véhicule assuré loué : en plus des pays cités ci-dessus, la territorialité est étendue aux autres pays non rayés et non suspendus de la Carte internationale d'assurance de ce véhicule.

ART 1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous intervenons également pour les garanties suivantes pour un véhicule soumis à l'obligation d'assurance et qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

A - RESPONSABILITÉ CIVILE EN CIRCULATION ET HORS CIRCULATION

Ce que nous garantissons :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels le véhicule assuré a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation, et résultant :

- d'accident, d'incendie ou d'explosion causé par le véhicule assuré, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte, même s'il est en remorque,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances,
- du chargement et déchargement du véhicule,
- du remorquage bénévole d'un véhicule en panne.

La garantie est également acquise sans déclaration préalable pour les remorques du véhicule assuré dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 500 kilogrammes.

B - EXTENSIONS À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

1) La responsabilité du propriétaire du véhicule (sauf cas d'autopartage ou de location entre particuliers) vis-à-vis du conducteur et des passagers

La garantie est étendue au bénéfice du propriétaire pour la responsabilité civile personnelle qu'il peut encourir à l'égard du conducteur et des passagers en raison de dommages corporels subis par ceux-ci et mettant en cause le véhicule assuré.

ASSURANCE MOBILITÉS

2) La responsabilité en cas d'assistance bénévole

La garantie est étendue au bénéfice de l'assuré lorsque, à la suite d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré :

- il est assisté par un tiers bénévole pour le dépannage ou le sauvetage de victimes,
- il prête lui-même bénévolement assistance.

3) La responsabilité en cas de changement du véhicule

La garantie reste acquise au précédent véhicule assuré conservé en vue de sa vente, pendant une période maximale de 30 jours à partir de la date où le contrat a été reporté sur le nouveau véhicule.

4) La responsabilité de l'État ou de la Collectivité locale, employeur de l'assuré

La responsabilité est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État ou de la Collectivité locale, employeur de l'assuré dans le cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes transportées à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels de l'assuré.

5) La responsabilité en cas de préjudice écologique

La responsabilité civile est étendue à l'indemnisation du préjudice écologique.

C - EXCLUSIONS COMMUNES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ET SES EXTENSIONS

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur (sauf pour ce dernier lorsque la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule est engagée),
- les dommages matériels atteignant les immeubles, les choses ou les animaux, loués ou confiés au conducteur ou dont il a la garde à n'importe quel titre. Toutefois, la garantie reste acquise à l'assuré du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés aux locaux dans lesquels ou à proximité desquels le véhicule était garé.

D - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE VOL DU VÉHICULE

Les garanties "Responsabilité civile en circulation et hors circulation" (ART. A) et ses extensions (ART. B) cesseront leurs effets immédiatement après le vol.

ART 2 MODALITÉS DE NOTRE INTERVENTION ET MONTANTS DE GARANTIE

Nous intervenons également pour les garanties suivantes pour un véhicule soumis à l'obligation d'assurance et qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

Nature des garanties	Montants exprimés par sinistres ⁽¹⁾
Dommages corporels	Sans limitation de somme
Dommages matériels	100 000 000 € En cas de conduite contre le gré d'un assuré ou lorsque l'assureur intervient au titre de la sauvegarde du droit des victimes, la garantie est limitée à 1 300 000 €
Préjudice écologique et frais de prévention	1 300 000 € par année d'assurance

(1) quel que soit le nombre de victimes.

TITRE II - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE EN COURS DE DÉPLACEMENT

DÉFINITIONS

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou concubin (cosignataire ou non d'un PACS), non séparé de fait ou de droit, leurs enfants fiscalement à charge vivant habituellement avec eux.

VÉHICULE ASSURÉ

Véhicule non soumis à l'obligation d'assurance.

TERRITORIALITÉ

Pays de l'Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Principautés d'Andorre et de Monaco, et lors de séjours de moins de 3 mois dans le reste du monde.

ART 1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous intervenons pour la garantie suivante uniquement en l'absence de garantie de Responsabilité civile vie privée de l'assuré pour ses déplacements privés.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de sa vie privée en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours de ses déplacements privés avec un véhicule terrestre non soumis à l'obligation d'assurance (article L. 211-1 du Code).

Toute personne peut être indemnisée, sauf :

- le responsable du sinistre et son conjoint ou concubin (cosignataire ou non d'un PACS),
- leurs ascendants et descendants, frères et sœurs et leurs conjoints ou concubin (cosignataire ou non d'un PACS) pour les dommages matériels.

Toutefois, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut être fondé à exercer contre vous en cas de dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants,

ASSURANCE MOBILITÉS

lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, sont exclus :

- les dommages causés intentionnellement ou frauduleusement par vous ou par un complice, ou résultant de votre ou de sa participation à une action violente ou à une rixe (sauf légitime défense) et sous réserves des dispositions de l'article L. 121-2 du Code,
- les conséquences pécuniaires des responsabilités résultant de l'exécution, de la mauvaise exécution et de l'inexécution d'un contrat,
- les dommages relevant d'un régime de réparation des accidents du travail,
- les dépenses effectuées pour prévenir un dommage et pour réparer, modifier ou améliorer tout bien ayant été à l'origine d'un sinistre,
- les dommages causés par tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leurs remorques ou matériels attelés, ou qui y seraient soumis en France,
- votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, soumises à une obligation d'assurance légale, ainsi qu'à leurs essais préparatoires,
- toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que membre d'un club ou d'un groupement sportif agréé conformément à la loi du 29 octobre 1975. Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du club.

ART 2 MODALITÉS DE NOTRE INTERVENTION ET MONTANTS DE GARANTIE

Nous intervenons en l'absence de garantie de responsabilité civile vie privée de l'assuré.

Nature des garanties	Montants exprimés par sinistre ⁽¹⁾	Franchise par sinistre
Dommages corporels	6 720 000 €	Néant
Dommages matériels	2 240 000 €	150 €

⁽¹⁾ dont 20 % pour les dommages immatériels

TITRE III - LA GARANTIE DU CONDUCTEUR

DÉFINITIONS

ASSURÉ

Les personnes qui ont la qualité de conducteur autorisé.

VÉHICULE ASSURÉ

- Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et engins assimilés, soumis à l'obligation d'assurance,
- véhicule de location.

TERRITORIALITÉ

France, Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Chypre*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie*, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que dans les Principautés du Liechtenstein et de Monaco, et dans la République de San Marino.

*La couverture d'assurance de responsabilité civile délivrée pour ces pays est limitée aux parties géographiques desdits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Cas particulier du véhicule assuré loué

En plus des pays cités ci-dessus, la territorialité est étendue aux autres pays non rayés et non suspendus de la Carte internationale d'assurance de ce véhicule.

ART 1 OBJET DE LA GARANTIE

Ce que nous garantissons :

Le paiement des indemnités prévues au tableau de l'article 2 du TITRE III en cas de dommages corporels dont est victime le conducteur autorisé d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance à défaut ou en complément de la garantie du conducteur prévue par l'assurance du véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce quelle que soit la responsabilité du conducteur à la suite d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, lorsque le conducteur :

- se trouve au volant du véhicule ou est aux commandes du véhicule,
- monte dans ou sur le véhicule ou en descend,
- répare en urgence le véhicule au bord de la route,
- prête assistance à l'occasion d'un accident de la route.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, sont exclus :

- les accidents survenus lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il se refuse de se soumettre à un dépistage. En cas de décès, cette exclusion n'est pas opposable au conjoint, non divorcé ni séparé, au concubin (signataire ou non d'un PACS) non séparé et aux enfants du conducteur pour leur préjudice d'affection,
- les dommages survenus à l'occasion d'un refus d'obtempérer ou d'un délit de fuite de la part du conducteur du véhicule assuré,
- les dommages corporels résultant d'actes de violence ou d'agression.

L'indemnité est réduite de 50 % en cas de défaut de port de la ceinture de sécurité ou du casque lorsque ceux-ci sont obligatoires.

ASSURANCE MOBILITÉS

A - PRÉJUDICES INDEMNISÉS

Seuls les postes de préjudice limitativement énumérés ci-après peuvent donner lieu à indemnisation.

A-1 - En cas de décès

a) Les postes de préjudices limitativement garantis.

En cas de décès du conducteur autorisé, nous remboursons les frais d'obsèques, et nous indemnisons les préjudices suivants :

- la **perte ou la diminution de revenu** des ayants droit du défunt liée à son décès. Les ayants droit sont définis comme étant le conjoint non divorcé ni séparé ou concubin (signataire ou non d'un PACS) non séparé et des enfants fiscalement à charge ;
- le **préjudice d'affection** (la souffrance morale du fait du décès) du conjoint non divorcé ni séparé ou concubin (signataire ou non d'un PACS) non séparé et des enfants du défunt, à défaut à ses père et mère survivants.

b) Les modalités d'indemnisation.

Les indemnités sont évaluées et versées suivant les modalités fixées ci-après :

- les **frais d'obsèques** sont remboursés sur présentation des factures à la ou les personnes justifiant avoir fait l'avance des frais jusqu'à un montant maximal de 5 000 € ;
- la **perte ou la diminution de revenu** des ayants droit du défunt liée à son décès est indemnisée sur la base de la perte de ressources qu'ils subissent du fait du décès de l'assuré selon les conditions suivantes : les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations annuels nets de l'assuré provenant d'une activité professionnelle, c'est-à-dire :
 - les sommes soumises à déclaration fiscale,
 - les indemnités reçues d'un régime obligatoire de protection sociale.

Sont assimilées à ces revenus les indemnités de chômage, les retraites et pensions. Ces revenus sont retenus pour un montant au moins égal au SMIC annuel net.

Si l'assuré vivait au foyer sans percevoir de revenus, un gain fictif est pris en compte égal :

- au SMIC annuel net dans le cas où il existe des enfants bénéficiaires,
- à la moitié du SMIC annuel net s'il n'en existe pas.

L'indemnité est égale pour chaque bénéficiaire à la part des revenus annuels que l'assuré lui consacrait, déterminée par application du tableau en **Annexe I** et capitalisée en fonction du barème de capitalisation des rentes viagères pour le conjoint le plus âgé du couple et des rentes temporaires pour les enfants fiscalement à charge en vigueur à la date de l'offre de règlement. Le barème utilisé est le "Barème de Capitalisation de Référence pour l'Indemnisation des Victimes" (BCRIV) en vigueur au jour de l'offre.

- Le **préjudice d'affection** est évalué selon les règles du droit commun français.

Le montant des indemnités que nous serons amenés à verser ne peut en aucun cas dépasser le plafond global fixé au tableau récapitulatif des montants des garanties à l'article 2 du présent TITRE.

Dans le cas où les indemnités à verser seraient supérieures au plafond contractuel, un prorata, serait appliqué sur ces indemnités pour chacun des bénéficiaires.

A-2 - En cas de blessures

a) En cas de blessures du conducteur autorisé, nous indemnisons les préjudices suivants :

- les **dépenses de santé actuelles et futures** constituées des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation (sauf forfait journalier) ;
- la **perte de gains professionnels actuels** éprouvée par la victime pendant la période d'arrêt de travail médicalement constatée du fait de l'accident.
La perte de gains professionnels actuels est versée à partir du 8^{ème} jour d'arrêt de travail (les 7 premiers jours restent à votre charge) ;
- la **perte de gains professionnels futurs** consécutive au handicap de la victime sur son activité professionnelle après consolidation entraînant une perte ou diminution de ses revenus (conséquences économiques de l'invalidité) ;
- les **frais d'assistance permanente d'une tierce personne** à compter de la consolidation pour aider la victime handicapée dans les actes de la vie quotidienne et suppléer à sa perte d'autonomie ;
- le **déficit fonctionnel permanent** qui découle d'une incapacité constatée médicalement dans l'atteinte à l'intégrité physique de la victime dont l'état de santé est considéré comme consolidé. Il s'agit de la réduction définitive des capacités fonctionnelles de la victime (physique, psychosensorielle, ou intellectuelle) ainsi que les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques liées à l'atteinte séquellaire.
Le taux de déficit fonctionnel permanent est fixé entre 0 et 100% en référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun du Concours Médical par le médecin spécialiste en indemnisation des dommages corporels de l'assureur. Le taux inférieur ou égal à 10 % ne donne droit à aucune indemnisation au titre de cette prestation ;
- les **souffrances physiques et psychiques** endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à sa consolidation. Elles sont qualifiées médicalement selon une échelle de 0 à 7 ;
- le **préjudice esthétique permanent** qui altère de manière permanente l'apparence physique de la victime. Ce préjudice est médicalement qualifié selon une échelle de 0 à 7.

Le montant de l'indemnisation est déterminé sous forme d'un capital selon les principes du droit commun français dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières du contrat.

Pour les dépenses de santé futures, la perte de gains professionnels futurs et les frais d'assistance permanente d'une tierce personne, l'indemnité est capitalisée en fonction du barème de capitalisation en vigueur à la date de l'offre de règlement. Le barème utilisé est le "Barème de Capitalisation de Référence pour l'Indemnisation des Victimes" (BCRIV) en vigueur au jour de l'offre.

b) Évaluation médicale du dommage pour les blessures

Ces dommages sont évalués à la suite d'une expertise médicale amiable.

Le taux de déficit fonctionnel permanent subsistant après consolidation des blessures est fixé par le médecin spécialiste en indemnisation des dommages corporels de l'assureur qui se réfère au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun du Concours Médical (dernière édition parue au jour de l'expertise).

ASSURANCE MOBILITÉS

Lors de l'expertise médicale, l'assuré a la possibilité de se faire assister à ses frais par un médecin expert de son choix. En cas de désaccord, les parties peuvent décider de confier l'expertise à un médecin agissant en qualité de tiers expert, dont les honoraires sont répartis par moitié entre les parties.

En cas de désaccord sur le choix de l'expert tiers ou sur les conclusions de l'expertise, les parties peuvent convenir de faire désigner un médecin par le Tribunal judiciaire.

B - MODALITÉS D'INTERVENTION

La part d'indemnité correspondant à la part de responsabilité du conducteur est seule définitivement acquise aux bénéficiaires. Le complément ou la totalité, si le conducteur n'est pas responsable, est versé à titre d'avance sur les recours contre le responsable, que celui-ci soit identifié ou non.

Pour les véhicules loués, nous intervenons après paiement de l'indemnité due par le responsable de l'accident ou par l'assureur auprès duquel l'assurance corporelle du conducteur a été souscrite.

Dès la constitution du dossier et sur avis favorable de notre commission médicale, nous pouvons allouer une avance. Lorsque l'état du conducteur est consolidé, nous procédons à l'indemnisation suivant les dispositions contractuelles, sans attendre la détermination des responsabilités et contre délégation à notre profit sur les sommes à récupérer auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.

L'indemnisation interviendra en complément de celle reçue de l'assureur du véhicule assuré, des organismes sociaux, de prévoyance ou d'assistance, de l'employeur ainsi que des tiers - du Fonds de Garantie Automobile (ou autres organismes similaires à l'étranger) à eux substitués - dont l'intervention pourrait être recherchée à l'occasion de l'accident que ces prestations à caractère indemnitaire ou forfaitaire soient recouvrables ou non au titre de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Dans le cas où postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, la victime décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées et/ou dues au titre des blessures.

ART 2 MODALITÉS DE NOTRE INTERVENTION ET MONTANTS DE GARANTIE

Nature des garanties	Montants exprimés par sinistre
En cas de décès	20 000 € dont 5 000 € pour les frais d'obsèques
En cas de blessures	300 000 €

En cas de sinistre, l'assuré doit obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur du véhicule assuré si celui-ci bénéficiait déjà d'une "garantie du conducteur".

En cas de sinistre, l'assuré (ou son ayant droit en cas de décès) doit nous transmettre :

- le nom de l'assureur concerné, le montant des limites de garanties ainsi que l'éventuel seuil d'intervention (en cas d'incapacité permanente) prévu dans ce contrat,

- le contrat de location,
- toutes les pièces utiles à l'appréciation du sinistre, notamment le certificat Médical Initial (CMI), le rapport médical, un justificatif de versement d'une indemnité par l'assureur du véhicule assuré, la preuve du montant exact des prestations et indemnités versées par les tiers payeurs (organismes sociaux...) ainsi que les conditions d'assurance du loueur professionnel, du particulier ou de la plateforme d'autopartage.

TITRE IV - PERTE FINANCIÈRE EN CAS DE VÉHICULE DE LOCATION

DÉFINITIONS

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), non séparé de fait ou de droit, ses enfants fiscalement à charge, et qui sont mentionnés sur le contrat de location et toute personne mentionnée en plus de celles-ci sur le contrat de location.

VÉHICULE DE LOCATION ASSURÉ

Véhicule loué chez un professionnel, entre particuliers ou par une plateforme d'autopartage et avec un contrat de location, 2 ou 4 roues, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 t et d'une valeur inférieure à 100 000 €.

TERRITORIALITÉ

Monde entier.

ART 1 OBJET DE LA GARANTIE

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre la somme laissée à la charge de l'assuré en cas de dommages causés au véhicule de location assuré, y compris le vol ou la tentative de vol de ce dernier, sous réserve de respecter les montants et les règles de location définies ci-après.

RESPECT DES RÈGLES DE LOCATION

Vous devez respecter l'ensemble des conditions d'assurance imposées par le loueur professionnel, le particulier ou la plateforme d'autopartage, notamment concernant le(s) conducteur(s) autorisé(s), l'âge de ce(s) conducteur(s), la validité et l'ancienneté de leur permis de conduire ainsi que les pays autorisés à la circulation par le contrat de location.

À défaut, notre garantie n'est pas acquise.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, sont exclus :

- les dommages causés à la suite des confiscations ou aux enlèvements du véhicule de location assuré par les autorités de police ou sur réquisition,
- les dommages causés par l'usure du véhicule de location assuré ou par un vice de construction,
- les dommages causés dans l'habitacle du véhicule de location assuré qui sont non consécutifs à un vol ou à

ASSURANCE MOBILITÉS

un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'assuré à la propriété ou la garde),

- les clés du véhicule de location assuré,
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule de location assuré (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés),
- les camping-cars, les quadricycles légers ou lourds à moteur (voitures), les remorques ou semi-remorques, les caravanes et autres appareils terrestres susceptibles d'être attelés, les véhicules de location assurés d'une valeur supérieure à 100 000 €.

ART 2 MODALITÉS DE NOTRE INTERVENTION ET MONTANT DE GARANTIE

Nous intervenons en complément des garanties souscrites auprès d'autres assureurs ou organismes dans les limites suivantes :

Montant par sinistre	Franchise par sinistre
750 € 2 sinistres par année civile	75 €

En cas de sinistre, l'assuré doit nous transmettre les pièces justificatives, notamment :

- le contrat de location,
- les conditions d'assurance du loueur professionnel, du particulier ou de la plateforme d'autopartage,
- une copie du constat amiable ou à défaut une déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances du sinistre,
- un justificatif du montant des dommages restant à la charge de l'assuré.

TITRE V - DÉTÉRIORATIONS DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU

DÉFINITIONS

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou concubin (cosignataire ou non d'un PACS), non séparé de fait ou de droit, leurs enfants fiscalement à charge vivant habituellement avec eux.

BAGAGES

Les valises, malles, bagages à main, sacs à dos ou à main et sacs de voyage.

CONTENU

Vêtements, effets et objets personnels et professionnels.

TERRITORIALITÉ

Monde entier.

VALEUR À NEUF

Valeur de remplacement d'un bagage d'âge, d'état, d'usage et de qualité analogues au jour du sinistre (frais de transport et d'emballage compris).

VÉHICULE ASSURÉ

- Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et engins assimilés,
- véhicule de location,
- véhicule non motorisé,
- véhicule dans lequel l'assuré voyage.

ART 1 OBJET DE LA GARANTIE

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre la détérioration totale ou partielle des bagages et leur contenu appartenant à l'assuré et causée à la suite d'un événement accidentel :

- lors de l'utilisation du véhicule assuré,
- ou lors d'un déplacement dans les transports en commun.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, sont exclus :

- les téléphones portables et leurs accessoires,
- tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons,
- tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement,
- les dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par des mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,
- les dommages dus au mauvais état des bagages utilisés pour le transport des effets personnels,
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative,
- les denrées périssables, les animaux, les végétaux, le vol des bagages et leur contenu.

ART 2 MODALITÉS DE NOTRE INTERVENTION ET MONTANT DE GARANTIE

Les bagages sont indemnisés dans les limites des montants indiqués dans le tableau de garantie et selon les modalités ci-dessous :

Montant par sinistre	Franchise par sinistre
750 € 2 sinistres par année civile	75 €

Les bagages et leur contenu sont indemnisés sur la base de la valeur indiquée sur la facture d'achat pendant les deux premières années. Au-delà de ces deux ans, un taux de vétusté de 1 % par mois à compter de leur date d'achat, sans excéder 80 %, sera appliqué.

En cas de sinistre, l'assuré doit nous transmettre la facture des bagages et son contenu.

ASSURANCE MOBILITÉS

TITRE VI - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des sinistres Défense Pénale et Recours Suite à Accident est confiée au personnel du département Protection Juridique, distinct de nos autres services.

DÉFINITIONS

ASSURÉ

- Le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé (sauf les garagistes ou professionnels de l'automobile à l'occasion de leurs fonctions) et les passagers transportés à titre gratuit, et en cas de décès, les ayants droit de l'assuré,
- son conjoint ou assimilé non séparé de corps ou de fait,
- les enfants à leur charge au sens fiscal du terme ainsi que les enfants vivant régulièrement dans leur foyer ou financièrement à leur charge s'ils poursuivent des études sans activité professionnelle rémunérée. La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.

VÉHICULE ASSURÉ

Celui assuré au titre des garanties "Les Dommages causés à autrui (Responsabilité Civile-Garantie Obligatoire)" (TITRE I) et "Garantie responsabilité civile vie privée en cours de déplacement" (TITRE II).

TERRITORIALITÉ

France, pays de l'Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Principautés du Liechtenstein, de Monaco, d'Andorre la République de San Marino.

ART 1 OBJET DE LA GARANTIE

Ce que nous garantissons :

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre en cas de défense pénale, recours suite à accident se rapportant au véhicule assuré, si celui-ci est utilisé selon les conditions prévues par votre contrat d'assurance "Mobilités MACSF Libéa" :

• Défense pénale

Pour assurer votre défense pénale en l'absence de dommages causés à des tiers ou lorsque ces dommages ont été indemnisés par les garanties "Les Dommages causés à autrui (Responsabilité Civile-Garantie Obligatoire)" (TITRE I) et "Garantie responsabilité civile vie privée en cours de déplacement" (TITRE II), si vous êtes cité devant une juridiction ou commission pour infraction au Code de la route ou aux lois et règlements de la circulation commise avec le véhicule assuré.

• Recours suite à accident ou agression

- 1) Pour assurer votre recours contre le ou les auteurs responsables afin de réclamer la réparation pécuniaire :
 - de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'un accident impliquant le véhicule assuré ;
 - des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite d'un accident lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

- 2) Pour assurer votre recours contre le ou les auteurs responsables lorsqu'ils sont poursuivis par le Ministère Public, ou lorsqu'une Commission d'Indemnisation est susceptible d'intervenir, afin de réclamer la réparation pécuniaire :

- de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'une agression dont vous avez été la victime ;
- des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, sont exclus :

- **Votre demande lorsqu'elle est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention.**
- **Les litiges trouvant leur origine dans un événement préjudiciable ou un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou déclaré après la cessation des effets de votre garantie.**
- **Les litiges lorsqu'ils découlent :**
 - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits ;
 - de vos rapports avec l'administration fiscale ou douanière ;
 - de la conclusion ou de l'application d'un contrat de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.
- **Votre défense en matière pénale pour les faits survenus à l'occasion d'un délit de fuite, de voies de fait, ou lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou a refusé de se soumettre au dépistage.**
- **Votre défense en cas de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre rencontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure.**
- **Les litiges lorsqu'ils découlent :**
 - de votre responsabilité civile, quand elle est couverte par un contrat d'assurances,
 - de l'application de la présente garantie.

ART 2 EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

ART 2.1. Déclaration de sinistre

Vous devrez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

ASSURANCE MOBILITÉS

ART 2.2. Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable.

Par ailleurs, nous pourrons, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé soit vers un mode alternatif de règlement des différends (conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019), soit vers une procédure judiciaire, selon la nature et l'enjeu de votre litige.

ART 2.3. En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts.

Par ailleurs, nous pourrons, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

À défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

ART 3 INDEMNISATION ET SUBROGATION

Ce que nous garantissons :

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Nous pouvons également être amenés à prendre en charge la mise en place d'un mode alternatif de règlement des différends (MARD) dont les montants et procédures sont indiqués dans le tableau ci-après.

Mode alternatif de règlement des différends	Montant
Médiation conventionnelle pour la mise en œuvre de cette mesure	500 € pour les honoraires du médiateur

Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte	Montants
Consultation	120 €
Aide à la conciliation ordonnée par le juge	300 €
Procédure participative par avocat	400 €
Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :	
• règlement amiable conclu,	450 €
• règlement amiable non obtenu	200 €
Commission administrative	300 €
Médiation judiciaire (civile et pénale)	300 €
Tribunal de Police	460 €
Tribunal correctionnel :	
• sans ou avec constitution de partie civile	460 €
• renvoi sur intérêts civils	460 €
Assistance à expertise, mesure d'instruction	300 €
Référé :	
• en défense	350 €
• en demande	500 €
Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal administratif	800 €
Ordonnance de mise en état, ordonnance sur requête	400 €
Ordonnance juge de l'exécution	400 €
Cour d'Appel :	
• défense en matière pénale,	580 €
• autre	800 €
Cour de Cassation, Conseil d'État :	
• pourvoi en défense,	1 500 €
• pourvoi en demande	2 000 €
Cour d'Assises	1 525 €
Autres commissions	600 €

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal judiciaire). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissier de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce. Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire

ASSURANCE MOBILITÉS

lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève de la compétence d'un tribunal étranger, notre prise en charge des honoraires et frais de l'avocat intervient dans la limite de :

- **800 € TTC** pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,
- **800 € TTC** pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du second degré,
- **1 500 € TTC** pour l'ensemble de ses interventions devant la plus haute juridiction.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 8 000 € T.T.C. par sinistre.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins, conformément à l'article L. 127-8 du Code.

Ce qui est exclu :

- **Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,**
- **les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,**
- **les honoraires de résultat,**
- **les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,**
- **les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers,**
- **les frais engagés sans notre accord.**

ART 4 ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.

Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-même ou la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ART 5 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MARD)

Voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation et la procédure participative.

SEUIL D'INTERVENTION

Enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à **300 €**.

TIERS

Personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

TITRE VII - LES GARANTIES D'ASSISTANCE (GARANTIE OPTIONNELLE)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Extrait de la convention n°MACSFMOB012024 entre MACSF Libéa et OPTEVEN Services dont vous pouvez obtenir le texte intégral sur simple demande au siège de MACSF Libéa.

Organisme assistant : OPTEVEN Services, société par actions simplifiée au capital social de 365 878 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 333 375 426, dont le siège social est situé au 10 Rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, agissant pour le compte de MACSF Libéa qui lui a confié la mise en œuvre des prestations d'assistance, ci-après dénommée « MACSF ASSISTANCE ».

ASSURANCE MOBILITÉS

Les prestations garanties ne peuvent être déclenchées qu'avec notre accord préalable.

Aucune dépense effectuée d'autorité ne sera remboursée, à l'exception des frais de dépannage/remorquage sur demande des services de police, et sur le réseau autoroutier.

Les prestations ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MACSF ASSISTANCE. Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement nous être formulée directement par le Bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) par l'un des moyens suivants par :

- Téléphone depuis la France : 01 71 250 250
- Téléphone depuis l'étranger : +33 1 71 250 250
- Mail : infomacsf@opteven.com

Accessibles 24h/24, 7j/7

Et fournir les renseignements suivants :

LORS DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE, MACSF ASSISTANCE ATTIRE L'ATTENTION DU BÉNÉFICIAIRE SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR SA SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à MACSF ASSISTANCE :

- le numéro du contrat,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le modèle et la couleur du véhicule le cas échéant,
- le numéro de téléphone utilisé pour appeler MACSF ASSISTANCE,
- la situation géographique depuis laquelle le Bénéficiaire appelle,
- la nature des difficultés que le Bénéficiaire rencontre et qui motive son appel.

Le Bénéficiaire est informé que le bon déroulement des prestations d'assistance dépend de la précision des informations qu'il fournit à MACSF ASSISTANCE.

Pour toute demande de remboursement, écrire à :

OPTEVEN Services – 10 rue Olympe de Gouges – 69100 Villeurbanne ou par mail au infomacsf@opteven.com sans omettre de préciser le numéro de contrat et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

MACSF ASSISTANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le Bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

ART 1 DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous comportent une majuscule dans les articles 2 à 7 du présent TITRE.

ACCIDENT

Tout événement soudain et imprévisible occasionnant des dégâts au Moyen de mobilité garanti et rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur. Le vol et le vandalisme sur les roues du Moyen de mobilité sont assimilés à un Accident.

BÉNÉFICIAIRE

Sont bénéficiaires de la garantie "ASSISTANCE MOBILITÉ" :

- le souscripteur du contrat d'assurance Mobilités auprès de MACSF Libéa,
- son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, non séparé,
- leurs enfants fiscalement à charge ou vivant de manière régulière sous le toit du souscripteur. La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et de droit de visite et d'hébergement,
- les passagers et conducteur du Moyen de mobilité dans lequel se trouve le souscripteur au moment du Sinistre (limité aux membres de la famille pour les transports en commun, train, cars, avion),
- les personnes non définies comme Bénéficiaires ci-dessus et transportées dans le Moyen de mobilité garanti (**à l'exception des auto-stoppeurs**), limité au nombre de passagers autorisés par le certificat d'immatriculation du Moyen de mobilité assuré ou par la réglementation en vigueur.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du Moyen de mobilité dans les conditions normales de sécurité. Pour les véhicules terrestres à moteur 4 roues, la mise en œuvre des garanties en cas de Crevaision est subordonnée à la présence dans le véhicule d'une roue de secours et d'un cric conforme à la réglementation en vigueur à l'exception des véhicules non équipés par le constructeur.

DÉPLACEMENT GARANTI EN FRANCE

Tout déplacement en France effectué à titre privé ou professionnel, quelle que soit la durée.

DÉPLACEMENT GARANTI À L'ÉTRANGER

Tout déplacement à l'étranger effectué à titre privé ou professionnel **dont la durée initiale du déplacement n'excède pas 90 jours consécutifs** dans les pays suivants : France, Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Chypre*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché du Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie*, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que dans les Principautés du Liechtenstein, de Monaco, et dans la République de San Marino.

*La couverture d'assurance de responsabilité civile délivrée pour ces pays est limitée aux parties géographiques desdits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Cas particulier du Moyen de mobilité loué par le Bénéficiaire : en plus des pays cités ci-dessus, la territorialité est étendue aux autres pays non rayés et non suspendus de la Carte internationale d'assurance.

DOMICILE

Lieu de résidence principal et habituel du souscripteur du contrat d'assurance Mobilités situé en France métropolitaine et figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

FORCE MAJEURE

Situation imprévisible, insurmontable et externe au regard des parties au contrat empêchant l'une ou l'autre ou les deux parties d'accomplir leurs obligations. La partie qui ne peut pas accomplir

ASSURANCE MOBILITÉS

une obligation du fait d'un cas de force majeure se trouve libérée de celle-ci. Par exemple : catastrophe naturelle comme un tremblement de terre ou une inondation.

FRANCE

France métropolitaine (y compris Corse).

IMMOBILISATION

Désigne l'évènement rendant impossible l'utilisation du Moyen de mobilité garanti ou empêchant son utilisation dans les conditions prévues par le Code de la route. Les évènements listés à l'article 3 « Évènements garantis » de la présente convention d'assistance déclencheront la mise en place des prestations d'assistance. Toute autre immobilisation, découlant d'un évènement non listé, ne donnera lieu à aucune prise en charge.

INCENDIE

Tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou toute autre cause d'incendie extérieur au Moyen de mobilité garanti (incendie de forêt, incendie à proximité du Moyen de mobilité garanti).

INCIDENT FORTUIT

Evènement soudain et imprévu perturbant le trafic du transport en commun et immobilisant le Bénéficiaire plus d'1 heure sur place.

MOYEN DE MOBILITÉ

1) Moyens de mobilité de catégorie 1 (assistance aux véhicules et/ou aux Bénéficiaires) pour les Déplacements garantis en France et les Déplacements garantis à l'étranger : tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, 3 roues ou 2 roues de plus de 50 cm³, de tourisme ou utilitaire dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, utilisé à titre privé ou professionnel et soumis à l'obligation d'assurance (toutes motorisations, dont les véhicules électriques).

2) Moyens de mobilité de catégorie 2 pour les Déplacements garantis en France uniquement :

- tout véhicule terrestre à moteur 2 roues de moins 50 cm³,
- Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et engins assimilés : véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

Il s'agit ainsi des véhicules motorisés soumis à l'obligation d'assurance homologués et conformes aux normes européennes suivants :

- hoverboard, gyroboard, gyropode, gyroroue, skateboard électrique et engins assimilés,
- trottinette électrique.

Sont assimilés à ces EDPM dans le contrat d'assurance Mobilités :

- les véhicules définis ci-dessus munis d'un siège dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h,
- les vélos électriques circulant à une vitesse supérieure à 25 km/h et à 45 km/h maximum.
- Vélo partagé, Vélo individuel classique ou Vélo à assistance électrique (VAE).

3) Moyens de mobilité de catégorie 3 (assistance aux Bénéficiaires uniquement) pour les Déplacements garantis en France uniquement :

- Transports en commun (métro, bus, tramway, RER),
- Taxi et mototaxi, VTC,
- Cars, train, avion.

Les Moyens de mobilité des catégories 1 et 2 peuvent appartenir au souscripteur du contrat d'assurance Mobilités, utilisés pour du covoiturage, en autopartage, loués auprès de particuliers ou loués auprès d'un professionnel.

PANNE

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le Moyen de mobilité dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses et l'empêchant de poursuivre le déplacement prévu ou en cours.

PANNE SPÉCIFIQUE

Sont considérés comme "Panne spécifique" :

- la Crevaison,
- l'enfermement des clés du Moyen de mobilité à l'intérieur de celui-ci, la perte, le vol ou la rupture desdites clés,
- l'erreur involontaire de carburant,
- la panne de carburant et d'énergie,
- la défaillance d'un antivol,
- la défaillance de l'alarme entraînant l'immobilisation du Moyen de mobilité.

SINISTRE

Tout évènement susceptible d'entraîner l'intervention de MACSF ASSISTANCE dans les limites et conditions prévues à la présente convention.

TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Tentative de soustraction frauduleuse du Moyen de mobilité ou acte de vandalisme ayant entraîné des dommages rendant impossibles son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Une plainte pour Tentative de vol ou vandalisme doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

TRANSPORT

Moyen le plus approprié défini par MACSF ASSISTANCE : taxi, train, avion ou véhicule de location de catégorie B selon la classification appliquée par les loueurs professionnels en France métropolitaine.

VOL

Soustraction frauduleuse du Moyen de mobilité par un tiers, avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Une plainte pour Vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance. Le Moyen de mobilité retrouvé à la suite d'un Vol est assimilé à un Vol.

ART 2 TERRITORIALITÉ

Les prestations "ASSISTANCE AUX MOYENS DE MOBILITE" s'exerce au cours d'un Déplacement garanti en France uniquement pour les Moyens de mobilité des catégories 1, 2 et 3.

ASSURANCE MOBILITÉS

Les prestations "ASSISTANCE AUX MOYENS DE MOBILITE" de l'article 4.1 s'exercent également au cours d'un Déplacement garanti à l'étranger pour les seuls Moyens de mobilité de la catégorie 1.

ART 3 ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La garantie "ASSISTANCE AUX MOYENS DE MOBILITE" couvre tous les déplacements privés et professionnels à bord d'un Moyen de mobilité garanti.

Elle s'applique :

- en cas d'immobilisation d'un Moyen de mobilité pour cause de Panne, Accident, Incendie, Panne Spécifique, Vol ou tentative de vol ou Vandalisme.
- En cas de casse accidentelle ou vol de casque (MACSF ASSISTANCE demandera un justificatif).
- En cas d'Incident fortuit et de grèves de transport dont la date n'est pas connue 24h avant le départ du Moyen de mobilité.
- En cas d'annulation d'une location qui n'est pas à l'origine du Bénéficiaire auprès d'un particulier ou d'un covoiturage moins de 24h avant le départ.

Les montants indiqués dans le cadre des prestations d'Assistance s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

ART 4 ASSISTANCE AUX MOYENS DE MOBILITÉ

ART 4.1. Prestations pour les seuls Moyens de mobilité de catégorie 1

Si le Moyen de mobilité garanti de catégorie 1 est immobilisé pour réparations à la suite **d'une Panne, Panne Spécifique, Accident, Incendie, Vol, Tentative de vol ou Vandalisme**, MACSF ASSISTANCE organise et prend en charge la mobilité du Bénéficiaire selon les modalités et conditions prévues ci-après.

Dépannage sur place / Remorquage

MACSF ASSISTANCE prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage vers le garage ou l'atelier le plus proche, ou le Domicile du Bénéficiaire, dans la limite **de 350 € par événement, dans la limite de deux prises en charge par année civile.**

INFORMATION SUR LES DANGERS À CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : le Bénéficiaire est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que MACSF ASSISTANCE ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dommage subi par le Bénéficiaire et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule.

Attente pour réparations

Si le Moyen de mobilité garanti est immobilisé pour réparations et que la durée des réparations est **inférieure ou égale à deux jours d'immobilisation**, si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son Moyen de mobilité sur place, MACSF ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de **100 € par nuit et par Bénéficiaire pendant deux nuits maximum et dans la limite de 500 € par événement, limité à deux prises en charge par année civile.**

MACSF ASSISTANCE prend en charge les frais de taxi aller-retour nécessaires afin que le Bénéficiaire se rende soit à l'hôtel, au garage ou à l'atelier.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Poursuite du trajet pour tout Moyen de mobilité ».

Cette garantie d'assistance intervient à défaut ou en complément de celle délivrée par le contrat d'assurance du Moyen de mobilité utilisé ou d'un contrat d'assurance couvrant les situations de covoiturage organisé par l'intermédiaire d'une plateforme. Si le Bénéficiaire ou le Moyen de mobilité bénéficie déjà de garanties d'assistance, MACSF ASSISTANCE mettra le Bénéficiaire en relation avec l'assisteur concerné.

ART 4.2. Poursuite du trajet pour tout Moyen de mobilité des catégories 1, 2 et 3

MACSF ASSISTANCE organise et prend en charge le Transport des Bénéficiaires jusqu'à leur destination finale ou point de départ pour tous les événements garantis à l'article 4 - ÉVÉNEMENTS GARANTIS (hors casse ou vol du casque), dans **la limite de 500 € par événement pour l'ensemble des Bénéficiaires et limité à deux prises en charge par année civile.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie "Attente pour réparations" définie ci-dessus.

Limitations

Les Bénéficiaires domiciliés à une adresse différente de celle du souscripteur du contrat d'assurance Mobilités pourront être rapatriés à leur domicile dans **la limite du coût qu'aurait supporté MACSF ASSISTANCE pour leur retour au Domicile du souscripteur du contrat d'assurance Mobilités.**

ART 4.3. Casse ou vol de casque pour les Moyens de mobilité des catégories 1 et 2

En cas de casse ou de vol du casque du Bénéficiaire interdisant ce dernier à circuler avec son Moyen de mobilité sur la voie publique selon la réglementation en vigueur, MACSF ASSISTANCE prendra en charge si besoin un taxi pour aller en acheter un autre dans le magasin le plus proche ou pour retourner au Domicile, dans la limite de 50 km.

Cette prestation est limitée à deux interventions par année civile.

ART 5 EXCLUSIONS

ART 5.1. Exclusions applicables à l'article 4.1 « Prestations pour les seuls Moyens de mobilité de la catégorie 1 »

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de MACSF ASSISTANCE ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les Immobilisations liées à l'enneigement ou à l'enlèvement,
- les frais engagés à la suite d'une Panne d'un Moyen de mobilité âgé de plus de 15 ans depuis la date de sa première mise en circulation, sauf s'il est établi que ledit véhicule a fait l'objet d'un entretien et une maintenance régulière et a subi avec succès le contrôle technique,
- les Pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Moyen de mobilité après une première

ASSURANCE MOBILITÉS

intervention des services de MACSF ASSISTANCE,

- les problèmes et Pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une Immobilisation du Moyen de mobilité,
- les conséquences de l'Immobilisation du Moyen de mobilité pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations, les pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans le Moyen de mobilité,
- les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services de MACSF ASSISTANCE,
- les caravanes,
- les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de Moyen de mobilité,
- les Moyens de mobilité destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire,
- les Moyens de mobilité destinés au transport de marchandises et animaux si le Bénéficiaire en est le conducteur habituel,
- les Moyens de mobilité à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur habituel du Moyen de mobilité,
- les frais de rapatriement de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du Moyen de mobilité tracteur.

ART 5.2. Exclusions générales

Outre les exclusions communes prévues au TITRE VIII, et celles de l'article 5.1 du présent TITRE, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de MACSF ASSISTANCE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (concentration d'alcool égale ou supérieure au taux fixé par le Code de la route français (ou par les textes équivalents des législations à l'étranger) en vigueur au jour du Sinistre), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes, sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des

émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,

- les accidents survenus lorsque le conducteur a une concentration d'alcool égale ou supérieure au taux fixé par le Code de la route français (ou par les textes équivalents des législations à l'étranger) en vigueur au jour du Sinistre, ou lorsqu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il se refuse de se soumettre à un dépistage. En cas de décès du conducteur, cette exclusion n'est pas opposable au conjoint ou concubin (signataire ou pas d'un PACS) et aux enfants du conducteur.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- toutes les dépenses que le Bénéficiaire aurait dues normalement engager en l'absence de l'événement,
- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- les frais qui devraient être pris en charge au titre de toute intervention organisée par une autorité ou organisme local, gouvernemental ou international,
- les frais excédents les plafonds indiqués dans les présentes conditions générales "Assurance Mobilités".

ART 6 CONDITIONS RESTRICTIVES ET GÉNÉRALES D'APPLICATION

ART 6.1. Limitation de responsabilité

MACSF ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

MACSF ASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

MACSF ASSISTANCE décline toute responsabilité pour :

- tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,
- les dommages liés à la non-exécution des prestations par la présente convention qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par MACSF ASSISTANCE,
- les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires de dépannage et/ou de remorquage qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

Les prestations d'assistance aux Moyens de mobilité de la catégorie 1 ne seront réalisées que si le Moyen de mobilité est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- la voie publique ou privée est asphaltée et carrossable,
- l'accès à la voie privée est légalement possible.

Si l'Immobilisation du Moyen de mobilité de catégorie 1 survient sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont

ASSURANCE MOBILITÉS

réglementées par les autorités compétentes, le Bénéficiaire doit contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Le Bénéficiaire doit alors faire l'avance des frais d'intervention. MACSF ASSISTANCE prendra le relais une fois le Moyen de mobilité sorti de la voie réglementée et lui remboursera les frais avancés sur présentation des factures acquittées et dans les limites et conditions mentionnées dans la présente convention d'assistance.

Les frais de péage et de carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

ART 6.2. Circonstances exceptionnelles

MACSF ASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

À ce titre, MACSF ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de Force majeure ou d'événements listés ci-dessous :

- toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les pandémies ou épidémies,
- les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel de MACSF ASSISTANCE), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les catastrophes naturelles,
- le risque nucléaire,
- les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de Force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, par les sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies à l'encontre de certains pays dont la liste est disponible sur le site <http://www.diplomatie.gouv.fr/>.

ART 6.3. Obligations de sincérité du Bénéficiaire

Si le Bénéficiaire fait de fausses déclarations et notamment exagère le montant des dommages, use de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité ou prestations.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le Sinistre en cause devront alors être remboursées à MACSF ASSISTANCE.

ART 6.4. Subrogation

MACSF Libéa est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge ; c'est-à-dire que MACSF Libéa effectue en lieu et place du Bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

ART 6.5. Validité des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance sont accordées à toute personne Bénéficiaire exclusivement pendant la durée de validité du contrat "Assurance Mobilités" avec l'option assistance et de l'accord liant MACSF Libéa et OPTEVEN Services pour la délivrance de ces prestations.

ART 7 ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES - DROIT D'OPPOSITION

ART 7.1. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Services pour la gestion des prestations d'assistance, sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Services, auprès de qui le Bénéficiaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : **OPTEVEN Services - DPO / Direction juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne**, ou par email à l'adresse dpo@opteven.com.

ART 7.2. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 et suivants du Code de la consommation, le Bénéficiaire peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

TITRE VIII - LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Sont toujours exclus, quelle que soit la garantie concernée :

1. Les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré sur les pistes ou circuits destinés aux épreuves de vitesse ou d'endurance (sauf pour la garantie responsabilité civile obligatoire et ses extensions (TITRE I)) ou à l'occasion d'une participation de l'assuré à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais). Une assurance spécifique doit être souscrite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 211-26 du Code.
2. Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du brevet de sécurité routière ou du

ASSURANCE MOBILITÉS

permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Les garanties du contrat demeurent néanmoins acquises :

- à l'enfant mineur du souscripteur ou du propriétaire du véhicule ou de leurs conjoints, conduisant le véhicule à leur insu,
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule en leur qualité d'employeur public ou privé civilement responsable :
- lorsqu'un préposé non titulaire du permis de conduire régulier aurait surpris leur bonne foi à ce sujet par la production d'un permis non valable présentant l'apparence d'un titre régulier,
- en cas de conduite par un préposé ayant fait l'objet, postérieurement à l'embauche, d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité du permis de conduire qu'il aurait dissimulée à son employeur.

3. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code).

4. Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile.

5. Les dommages ou aggravations de dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,

sauf pour les dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

6. Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois est admis le transport d'huiles, d'oxygène, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris le carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

7. Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R. 211-10 du Code).

8. Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.

Toutefois, n'est pas compris dans cette exclusion l'accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

9. Les amendes.

Nota : en responsabilité civile, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle et pour les exclusions numéro 1, 2, 5, 6, 7 ci-dessus, nous sommes tenus d'indemniser la victime (Article R. 211-13 du Code) mais nous conservons le droit d'exercer ultérieurement un recours contre vous. Nous serons tenus de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, l'offre d'indemnité définie aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

TITRE IX - L'INDEMNISATION DES SINISTRES

ART 1 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

ART 1.1. Obligations de déclaration en cas de sinistre

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez :

- nous le déclarer par téléphone à notre siège au numéro **01 71 23 83 33** dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de vol)**,
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même,
- nous indiquer par le constat amiable de préférence, les circonstances de l'accident, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages, l'identité du conducteur, sa date de naissance, le numéro et la date de délivrance de son permis de conduire, l'identité des victimes et des témoins s'il y a lieu,
- en cas de vol et au plus tard 48 heures après sa constatation, porter plainte auprès des autorités locales ou de la gendarmerie, et nous adresser le récépissé. Vous devez également nous prévenir dès que le véhicule ou ses accessoires ont été retrouvés,
- en cas de la mise en jeu des prestations d'assistance, votre déclaration doit être faite par téléphone au numéro **01 71 250 250**.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, le Code nous autorise à laisser à votre charge, à titre d'indemnité, une part correspondant au préjudice occasionné par ces manquements.

ART 1.2. Obligations de sincérité

Si vous faites de fausses déclarations et notamment si vous exagérez le montant des dommages, usez de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnités sur l'ensemble des garanties du contrat. Pour la garantie « Dommages causés à autrui » (TITRE II), cette déchéance n'est toutefois pas opposable aux victimes.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause devront alors nous être remboursées.

ART 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ART 2.1. Dispositions communes

Ces dispositions sont communes aux garanties "Les dommages causés à autrui (responsabilité civile garantie obligatoire)" (TITRE I) et "Responsabilité civile vie privée en cours de déplacement" (TITRE II).

ASSURANCE MOBILITÉS

A. Sauvegarde du droit des victimes Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue à l'article L. 113-9 du Code dans le cas de la déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans ces cas, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées.

B. Mise en jeu de la garantie

La garantie, déclenchée par le fait dommageable, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ART 2.2. Dispositions spécifiques à la garantie "Les dommages causés à autrui (Responsabilité civile - Garantie obligatoire)"

A. En cas d'accident

À défaut de constat établi par les forces de l'ordre, il est convenu que la responsabilité sera déterminée à partir du constat amiable d'accident signé par les parties.

Si votre absence de responsabilité n'est pas établie de façon formelle, par exemple si :

- le constat amiable vous est défavorable,
- le constat amiable n'est pas signé ou est contesté,
- l'accident implique un étranger,
- plus de 2 véhicules sont impliqués,

ou s'il y a des blessés, nous devons alors attendre l'accord des parties en présence pour intervenir éventuellement dans votre indemnisation.

B. Transaction

Nous pouvons, seuls, procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers lésés dans les limites de la garantie.

Nous sommes tenus de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartient, une offre d'indemnité dans les conditions prévues aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Aucune reconnaissance de responsabilité et aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous seront opposables. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent.

ART 3 DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les **15 jours** qui suivent l'accord amiable ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire.

TITRE X - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART 1 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à **la date et l'heure indiquées aux conditions particulières**. Cependant, la prise d'effet de certaines garanties peut être différée sur demande écrite particulière de notre part, jusqu'à la date de réalisation de la condition fixée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est **reconduit tacitement d'année en année**, sauf si une stipulation différente au plus égale à 1 an est mentionnée aux conditions particulières

ART 2 POSSIBILITÉS DE METTRE FIN À VOTRE CONTRAT (RÉSILIATION)

ART 2.1. Cas et conditions de résiliation

PAR VOUS ET PAR NOUS à l'échéance (L. 113-12 du Code)

À l'échéance annuelle, en respectant un délai de préavis d'un mois si la résiliation est de votre fait, **deux mois** si c'est nous qui en prenons l'initiative.

PAR VOUS dans les **30 jours** suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance du fait

Le Code autorise à mettre fin au contrat, avant l'échéance, dans les cas suivants :

- Si nous résilions un autre contrat pour sinistre (article R.113-10 du Code).
- Si nous majorons, non contractuellement, votre cotisation. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les majorations résultent de l'évolution des prélèvements obligatoires.
- Si nous modifions la franchise ou les garanties, de façon unilatérale.

PAR VOTRE NOUVEL ASSUREUR

Le cas échéant, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de son activité professionnelle (article L. 113-15-2 du Code- Loi Hamon).

Les formalités nécessaires à l'exercice de ce droit doivent être effectuées, pour votre compte, par votre nouvel assureur, lequel s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture.

PAR NOUS

Nous sommes autorisés à résilier le contrat après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou à la suite d'une infraction au Code de la route sanctionnée par l'annulation du permis ou sa suspension pour une durée d'au moins 1 mois.

ASSURANCE MOBILITÉS

PAR NOUS OU PAR VOUS dans les 3 mois suivant la date à laquelle le fait a été connu.

Après l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code).

DE PLEIN DROIT à effet immédiat

- En cas de perte totale du bien assuré par un événement non indemnisé (article L. 121-9 du Code).
- En cas de retrait total de l'agrément de la Société MACSF Libéa (article L. 326-12 du Code).
- Si le bien assuré est réquisitionné par les autorités (article L. 160-6 du Code).

PAR L'HÉRITIER, L'ACQUÉREUR OU PAR NOUS

- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code) : tous les effets du contrat sont suspendus de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour du transfert (article L. 121-11 du Code). Le contrat peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties.
À défaut de remise en vigueur ou de résiliation, il expire de plein droit à l'échéance principale suivante et au plus tard 6 mois après la date de transfert de propriété.
- En cas de décès de l'assuré, propriétaire du véhicule, le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier si les ayants droit font connaître immédiatement son nom et son adresse.

ART 2.2. Modalités de résiliation

La résiliation doit être faite selon les modalités suivantes, sauf lorsqu'elle intervient de plein droit.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix selon une des modalités suivantes :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Conformément à l'article L. 113-14-II du Code, lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

Lorsque la résiliation intervient à notre initiative, nous en adressons notification à votre dernier domicile connu par lettre recommandée.

La résiliation prend effet 30 jours à partir de la date figurant sur le cachet postal ou de la date d'expédition de la notification (hors le cas particulier de la résiliation « Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous » et des résiliations de plein droit à effet immédiat).

Cas particulier des dispositions de l'article L. 113-15-2 du Code (Loi Hamon) : la résiliation doit être faite par lettre recommandée, y compris électronique, par le nouvel assureur et prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification.

Dans les cas de résiliation intervenant en dehors de l'échéance annuelle, nous vous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

ART 3 VOS DÉCLARATIONS (À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT)

ART 3.1. À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos réponses aux questions qui vous sont posées (ou réponses que vous avez données en souscrivant en ligne sur notre site www.macsf.fr) et qui figurent dans les conditions particulières que vous avez signées.

ART 3.2. En cours de contrat

Vous devez nous informer, par lettre recommandée, de toute modification par rapport aux renseignements figurant aux conditions particulières dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

- S'il s'agit d'une aggravation du risque, nous pourrions soit résilier le contrat, soit vous en proposer un aménagement. Vous disposerez alors de 30 jours pour l'accepter sinon nous pourrions résilier le contrat.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet 10 jours après sa notification.

- S'il s'agit d'une diminution du risque, nous vous proposerons une réduction de votre cotisation. Sinon, vous pourrez résilier le contrat.

La résiliation prendra effet 30 jours après la date de dénonciation et nous vous rembourserons la part de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

Pour toute réticence ou fausse déclaration faite à la souscription ou en cours de contrat, le Code nous autorise à vous opposer des sanctions :

- résiliation du contrat sans indemnité,
- nullité du contrat si le fait est intentionnel (article L. 113-8 du Code),
- réduction de l'indemnité si le fait n'est pas intentionnel (article L. 113-9 du Code).

ART 3.3. Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le déclarer immédiatement (article L. 121-4 du Code), sinon, vous vous exposeriez aux sanctions prévues par l'article L. 121-3 alinéa 1 du Code.

ASSURANCE MOBILITÉS

ART 4 VOTRE COTISATION (OBLIGATIONS DE PAIEMENT)

ART 4.1. Paiement de la cotisation

Votre cotisation est payable annuellement et d'avance à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.

Des modalités de paiement peuvent y être spécifiées (fractionnement, prélèvement).

La première cotisation est exigible dès la date de prise d'effet du contrat.

ART 4.2. Conséquences du retard dans le paiement

À défaut du paiement de votre cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

À l'expiration de ce délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat, sous un délai de 10 jours, la cotisation totale restant due à titre d'indemnité.

Les frais de recouvrement liés à cette procédure seront à votre charge.

ART 5 PRESCRIPTION ET SUBROGATION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, y compris les prestations d'assistance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 Code civil).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code, l'assureur et l'assuré ne peuvent déroger contractuellement à cette durée de prescription, à ses causes d'interruption ou de suspension.

Le texte intégral de ces articles figure en **Annexes II et III**.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, jusqu'à concurrence des sommes versées, contre tout responsable du sinistre. Si par votre fait, cette subrogation ne peut s'opérer, notre garantie cesse d'être acquise.

ART 6 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition.

Vous pouvez l'exercer auprès de notre Service Réclamations :

- par voie postale à l'adresse suivante :

**10 Cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 LA DÉFENSE CEDEX,**

- ou depuis votre espace personnel sur le site MACSF rubrique « aide et contact » (ou l'application mobile) après avoir saisi vos identifiants et code secret de connexion.

Nous accusons réception, par écrit, de votre réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi. En tout état de cause, nous répondons dans les deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la profession dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

ART 7 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA MACSF LIBÉA

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ART 8 PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par MACSF Libéa, en sa qualité de responsable de traitement, auprès du souscripteur du contrat, sont nécessaires pour les finalités principales suivantes : la passation, gestion et exécution du contrat et services souscrits, l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection commerciale, l'élaboration de statistiques et études actuarielles ou encore la lutte contre la fraude à l'assurance. À ce titre, le souscripteur du contrat est informé que le dispositif de lutte anti-fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Selon les finalités précitées, les données du souscripteur du contrat traitées par MACSF Libéa reposent sur la base des fondements suivants : le consentement du souscripteur du contrat ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'obligations légales ou réglementaires auxquelles

ASSURANCE MOBILITÉS

MACSF Libéa est soumis, tel que la lutte contre le blanchiment ; ou encore l'intérêt légitime poursuivi par MACSF Libéa.

Les conséquences d'un défaut de réponse du souscripteur du contrat sur les données personnelles demandées sont les suivantes : MACSF Libéa peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits. Dès lors que les données personnelles demandées ont un caractère obligatoire, MACSF Libéa peut, en cas de défaut de réponse :

- refuser de procéder à la conclusion du contrat,
- refuser de procéder à l'opération demandée par le souscripteur du contrat.

Dans tous ces cas, le souscripteur du contrat reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse sur la conclusion, la gestion et l'exécution du contrat et des services souscrits.

Le souscripteur du contrat est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel strictement habilité de MACSF Libéa, à toute entité du groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées puis supprimées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à MACSF Libéa, d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

Le souscripteur du contrat dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données notamment à des fins de prospection commerciale. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, le souscripteur du contrat a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'empêche pas résiliation du contrat souscrit. Le souscripteur du contrat peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem et obtenir la portabilité de certaines de ses données dans certains cas.

Pour exercer ses droits ou pour toute question relative au traitement de ses données personnelles par MACSF Libéa, le souscripteur du contrat peut adresser un courrier à **DPO MACSF - 10 cours du triangle de l'Arche, TSA 40100, 92919 La Défense Cedex** ou envoyer un email à l'adresse suivante : **dpo@macsf.fr**

Le souscripteur du contrat a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le souscripteur du contrat peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante : **<https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>**.

ART 9 DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Vous avez la possibilité de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « BLOCTEL » sur le site internet **www.bloctel.gouv.fr**.

ART 10 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française.
Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

ART 11 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer à votre contrat lorsque celui-ci a été conclu dans les conditions d'une vente à distance (Article L. 112-2-1 du Code), sauf en cas d'assurance obligatoire (Article L. 211-1 du Code) ou lors d'une opération de démarchage (Article L. 112-9 du Code).

Cette renonciation doit être faite dans les 14 jours calendaires révolus à compter du jour où vous avez reçu les conditions particulières et les conditions générales en cas de vente à distance ou du jour de la conclusion du contrat en cas de démarchage.

Elle doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **Monsieur le Directeur de la société MACSF Libéa - 10, cours du Triangle de l'Arche TSA 20800 - 92919 La Défense Cedex** et peut être faite selon le modèle suivant :

Monsieur le Directeur,
Je soussigné(e), domicilié(e), prie la MACSF Libéa de bien vouloir considérer qu'à dater de ce jour,
je désire renoncer à la police n°..... souscrite auprès de votre société. Vous voudrez bien, en conséquence, effectuer dans le délai requis la restitution de l'intégralité des sommes versées.
Fait à, le,
Signature

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au terme de ce délai, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal en vigueur.

ART 12 ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS

Nous pouvons fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs à votre contrat d'assurance soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, nous utiliserons l'adresse électronique que vous nous avez communiquée et/ou votre espace personnel.

Vous pouvez nous demander, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support papier soit utilisé, pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à votre contrat d'assurance.

ASSURANCE MOBILITÉS

ANNEXE I - ÉVALUATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DÉCÈS

Il s'agit de la part des revenus de la victime affectée au conjoint* ou au concubin** (lié ou non par un PACS) et aux enfants.

a) Les bénéficiaires sont le conjoint* ou concubin** (lié ou non par un PACS) et un ou des enfants fiscalement à charge

Nombre de personnes de la famille hors le défunt	Répartition des revenus de la victime en pourcentage entre le conjoint* ou le concubin** et les enfants***		
	Conjoint* ou concubin** sans revenu	Conjoint* ou concubin** avec revenus	Chaque enfant***
1	50	25	
2	40	15	20
3	40	15	15
4	40	15	13
5 et +	40	15	$\frac{40}{n-1}$

* conjoint non divorcé ni séparé - ** concubin non séparé - *** fiscalement à charge

b) Les seuls bénéficiaires sont les enfants fiscalement à charge

Nombre de personnes de la famille hors le défunt	Répartition des revenus de la victime en pourcentage entre le/les enfant(s)*** en l'absence de conjoint* ou de concubin** (lié ou non par un PACS)
1	50
2	30
3	23,3
4	20
5 et +	$\frac{80}{\text{nombre d'enfants}}$

* conjoint non divorcé ni séparé - ** concubin non séparé - *** fiscalement à charge

ANNEXE II - ARTICLES L. 114-1 À L. 114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ANNEXE III - ARTICLES 2240 À 2246 DU CODE CIVIL

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MOBILITÉS

